



*Mgr André-Giraud PINDI MWANZA MAYALA*  
*Evêque de Matadi*

**Prot. N° 025/23**

**DECRET PORTANT NOMINATION D'UN VICAIRE GENERAL**

Nous, **André-Giraud PINDI MWANZA MAYALA**,  
par la grâce de Dieu et la bienveillance du Siège Apostolique,  
**Evêque de Matadi**

Vu le canon 381 §1 sur le pouvoir ordinaire de l'Evêque diocésain ;

Vu les canons 146, 147, 148, 149 §1 et 157 sur la provision canonique d'un office ;

Vu les canons 469 et 470 sur l'organisation de la curie diocésaine et la nomination de ceux qui en occupent les offices ;

Vu le canon 475 §1 et le Directoire *Apostolorum Successores* n. 178 sur l'**obligation** de constituer un Vicaire Général dans un diocèse ;

Vu les canons 477, 478, 479, 480 et 481 régissant l'office du Vicaire Général ;

Vu les *Résolutions et Recommandations* du Synode diocésain concernées à cet effet et faisant suite à notre message des Vœux pour l'année 2023 en cours ;

Après avoir consulté, demandé conseil et prié ;

**DECRETONS :**

**Article 1. Mission du Vicaire Général**

1° Avant l'entrée en fonction, le Vicaire Général, étant donné qu'il n'est pas revêtu du caractère épiscopal, devra émettre personnellement la *profession de foi* et prêter *serment de fidélité* devant l'Evêque diocésain (cf. can. 833, 5°).

2° Le Vicaire général exerce un *pouvoir ordinaire*, c'est-à-dire non délégué, et *général*, c'est-à-dire non spécial, mais *vicarial* (cf. can. 131 §2). Par conséquent, il ne doit pas agir contre la volonté et le sentiment de l'Evêque diocésain par exigence d'unité et de communion ecclésiologiques (cf. can. 480).

3° Le Vicaire Général aide l'Evêque diocésain dans le *gouvernement* du diocèse tout entier (cf. can. 475 §1). Cependant, il ne prend pas des initiatives privées sans en discuter au préalable avec l'Evêque diocésain.

4° Le Vicaire Général *n'est pas l'intermédiaire* entre les prêtres et l'Evêque diocésain, *ni le porte-parole, ni le porte-étendard* des prêtres ou d'une partie de ces derniers. Tout prêtre garde le droit de s'adresser directement à l'Evêque. L'Evêque a le devoir d'écouter les prêtres comme ses aides et ses conseillers, sauf empêchement légitime (cf. can. 384).

5° Le Vicaire général jouit uniquement d'un *pouvoir exécutif*. Il veille à l'exécution des instructions et des décrets épiscopaux. Il pose des actes administratifs à l'exception de ceux que l'Evêque se serait réservés ou qui requièrent un mandat spécial (cf. can 479 §1).

6° Quelques matières réservées à l'Evêque : les nominations des prêtres et des laïcs, les visites pastorales des paroisses, les finances du diocèse, les décrets pénaux et les mesures conservatoires et toute autre matière qui exigerait le caractère épiscopal ou le pouvoir législatif (cf. can. 479 §1).

**Article 2.** Conformément aux instructions de l'Eglise, le Vicaire Général reçoit par le fait même le titre de « **Monseigneur** » qui s'accompagne, pour les célébrations et les cérémonies romaines, d'un changement de soutane sans pèlerine, filetée de violet et de ceinture violette.

**Article 3.** Est nommé **Vicaire Général** du diocèse de Matadi : Monsieur l'Abbé **Emmanuel NSUKULA NKANGA**.

**Article 4.** Le nommé garde sa fonction actuelle de Recteur de l'Institut Supérieur Catholique de Kinshasa et son domicile actuel, sauf dispositions contraires avec les statuts de l'Institut. Cette fonction n'est pas en contradiction avec la nouvelle nomination.

**Article 5. Fin de mandat**

1° Lorsque le Vicaire Général est absent ou légitimement empêché, l'Evêque diocésain peut en nommer un autre pour le remplacer (cf. can. 477 §2).

2° Le pouvoir du Vicaire Général expire par renonciation, par l'éloignement signifié par l'Evêque diocésain ou à la vacance du siège épiscopal (cf. can. 481)

**Article 6.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Donné à Matadi, le 4<sup>e</sup> dimanche de Carême, *Dimanche de laetare*, 19 mars 2023.

L'Evêque

+ Giraud Pindi Mwanza

Contresigné

Le Secrétaire-Chancelier

Abbé Parfait BUMBA PHONGI



